
Informations précontractuelles

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit que nous vous renseignions, avant la conclusion du contrat, sur l'identité de votre cocontractant et les principaux éléments de votre contrat d'assurance.

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après « Allianz Suisse ») est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Zurich. Elle est soumise à la législation suisse, en particulier à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA), ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La législation en la matière vise en premier lieu à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance et contre les abus.

L'adresse du siège principal d'Allianz Suisse est la suivante:

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
 Richtiplatz 1
 8304 Wallisellen

Vous trouverez dans l'offre et/ou la proposition de plus amples informations sur:

- les prestations et risques assurés, ainsi que les bases tarifaires appliquées;
- les primes dues, compte tenu des modalités de paiement (unique, annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel);
- la durée de l'assurance, y compris son début et son expiration, ainsi que la durée du paiement des primes;
- la protection des données, y compris des dispositions régissant le traitement des données personnelles;
- les conditions sur lesquelles se fonde le contrat d'assurance à conclure, telles que les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP).

Offre	Proposition
X	X
X	X
X	X
	X
X	X

Les bases ainsi que les méthodes de calcul et de répartition s'appliquant au calcul des excédents et à la participation à ceux-ci figurent dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Bases tarifaires

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans l'offre et la proposition, de même que dans la police une fois l'assurance conclue.

Définitions

Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.
EKM/EKF	Tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances incapacité de gain en Vie individuelle. «EKM» est l'abréviation de « E inzel K apital M änner» («assurance individuelle, capital, hommes»), et «EKF», de « E inzel K apital F rauen» («assurance individuelle, capital, femmes»).
EIM/EIF	Tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances incapacité de gain en Vie individuelle. «EIM» est l'abréviation de « E inzel I nvalidität M änner» («assurance individuelle, invalidité, hommes»), et «EIF», de « E inzel I nvalidität F rauen» («assurance individuelle, invalidité, femmes»).
ERM/ERF	Tables de mortalité par génération sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de rentes en Vie individuelle. «ERM» est l'abréviation de « E inzel R enten M änner» («assurance individuelle, rentes, hommes»), et «ERF», de « E inzel R enten F rauen» («assurance individuelle, rentes, femmes»).

Le complément « AS » indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz Suisse. Si les lettres « AS » ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Les tables sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

Informations précontractuelles sur l'assurance incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident (assurance principale)

En complément aux informations fournies dans l'offre et la proposition, les conditions générales d'assurance vous renseignent, aux chiffres indiqués, sur les thèmes suivants:

- Risques assurés
 - Chiffre 3.1 Prestation en cas d'incapacité de gain par suite de maladie
 - Chiffre 3.2 Prestation en cas d'incapacité de gain par suite d'accident
 - Chiffre 3.3 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident
 - Chiffre 4 Définition de l'incapacité de gain
 - Chiffre 11 Rechute
 - Chiffre 12 Changement du degré d'incapacité de gain
 - Chiffre 13 Début et fin du droit aux prestations

- Étendue de la couverture d'assurance
 - Chiffre 5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance
 - Chiffre 6 Augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée (extension de l'assurance)
 - Chiffre 8 Début de la couverture d'assurance
 - Chiffre 9 Fin de la couverture d'assurance
 - Chiffre 17 Transformation en assurance sans paiement de primes et rachat de l'assurance

- Restrictions de la couverture
 - Chiffre 5.2 Restrictions de la couverture d'assurance

- Obligations du preneur d'assurance
 - Chiffre 10 Obligations de déclarer et de collaborer
 - Chiffre 12 Changement du degré d'incapacité de gain
 - Chiffre 15 Financement de l'assurance
 - Chiffre 16 Retard dans le paiement des primes
 - Chiffre 21 Obligations en cas de violation sans faute du contrat
 - Chiffre 23 Communications

- Fin du contrat d'assurance
 - Chiffre 7 Révocation de la proposition d'assurance
 - Chiffre 13 Début et fin du droit aux prestations
 - Chiffre 15 Retard dans le paiement des primes
 - Chiffre 17 Transformation en assurance sans paiement de primes et rachat de l'assurance
 - Chiffre 19 Adaptation des bases tarifaires

Pour une prévoyance liée du pilier 3a, sont applicables les Conditions particulières (CP) « Prévoyance liée (pilier 3a) », qui priment les dispositions divergentes des conditions générales et des conditions complémentaires.

Rachat

Cette assurance risque ne présente aucune valeur de rachat.

Conversion

Cette assurance ne peut pas être convertie en assurance sans paiement de primes.

Conditions générales (CG) Assurance incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Édition 09.2018

Table des matières

1	Description du produit d'assurance incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident	8.2	Couverture définitive
2	Bases légales de l'assurance	9	Fin de la couverture d'assurance
3	Prestations assurées	10	Obligations de déclarer et de collaborer
3.1	Prestation en cas d'incapacité de gain par suite de maladie	10.1	Obligations de collaborer à la conclusion du contrat
3.2	Prestation en cas d'incapacité de gain par suite d'accident	10.2	Exercice du droit aux prestations
3.3	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident	11	Rechute
4	Définition de l'incapacité de gain	12	Changement du degré d'incapacité de gain
5	Étendue de la couverture d'assurance	13	Début et fin du droit aux prestations
5.1	Validité territoriale de la couverture d'assurance	14	Classes professionnelles
5.2	Restrictions de la couverture d'assurance	15	Financement de l'assurance
6	Augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée (extension de l'assurance)	15.1	Financement au moyen de primes périodiques
6.1	Augmentation liée à un événement	15.2	Coordonnées de paiement
6.2	Augmentation liée à une date	16	Retard dans le paiement des primes
6.3	Demande d'augmentation	17	Transformation en assurance sans paiement de primes et rachat de l'assurance
6.4	Étendue et limites de l'augmentation	18	La police en tant qu'instrument de crédit
6.5	Refus d'augmentation pour raisons de santé	19	Adaptation des bases tarifaires
6.6	Refus d'augmentation pour d'autres raisons	20	Participation aux excédents
6.7	Conditions régissant l'augmentation	21	Violation du contrat sans faute
6.8	Augmentations en dehors du cadre de l'extension de l'assurance	22	Service militaire, guerre ou troubles
7	Révocation de la proposition d'assurance	23	Communications
8	Début de la couverture d'assurance	23.1	Communications du preneur d'assurance
8.1	Couverture provisoire	23.2	Communications d'Allianz Suisse
		24	Conseil en cas de divergence d'opinions
		25	Lieu d'exécution

Explication de certains des termes employés dans les présentes conditions générales:

Accident	Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale. Sont assimilés à un accident: - l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs se libérant soudainement; - l'ingestion involontaire de produits toxiques; - les infections ou empoisonnements consécutifs à un accident.
Assurance de sommes	Dans le cas d'une assurance de sommes, la prestation est versée indépendamment des prestations de tiers.
Maladie	Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou bien provoque une incapacité de travail. Les complications pendant la grossesse et l'accouchement ainsi que les atteintes à la santé dues à la grossesse ou à l'accouchement qui surviennent dans les six mois suivant l'accouchement ne sont assimilées à une maladie que si la grossesse a commencé après le début de la couverture d'assurance définitive.
Monnaie du contrat	La monnaie du contrat est la monnaie dans laquelle les prestations assurées et les primes sont libellées. Tous les paiements en rapport avec le contrat conclu s'effectuent dans cette monnaie.
Personne assurée	La personne assurée est la personne que concerne le risque assuré.
Preneur d'assurance	Le preneur d'assurance est la personne qui conclut un contrat d'assurance avec Allianz Suisse.
Prévoyance libre	La prévoyance libre (pilier 3b) désigne toutes les mesures de prévoyance individuelle prises dans le cadre du système des trois piliers, sans la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.
Prévoyance liée	La prévoyance liée (pilier 3a) fait partie du système des trois piliers. Les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi de déductions fiscales particulières en ce qui concerne les primes. Les fonds de prévoyance doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et sont intégralement imposés comme revenu au moment du versement.
Police	La police est un document attestant la teneur du contrat conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse.
Proposition	La proposition est le document par lequel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque.
Société d'assurances	La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, dénommée ci-après « Allianz Suisse ».

Si seule la forme masculine est utilisée dans les présentes conditions générales, elle se réfère également aux personnes de sexe féminin.

1 Description du produit d'assurance incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Cette assurance incapacité de gain est une assurance de sommes qui couvre le risque d'incapacité de gain de la personne assurée par suite de maladie. Le risque d'incapacité de gain par suite d'accident peut être inclus au début de l'assurance si la personne assurée le souhaite. Pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance peut demander que le risque d'incapacité de gain par suite d'accident soit exclu ou inclus à la date d'échéance de la prochaine prime.

L'assurance complémentaire «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident» est incluse dans l'assurance à titre obligatoire.

Le preneur d'assurance peut conclure l'assurance incapacité de gain dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a) ou de la prévoyance libre (pilier 3b).

Le financement est assuré par le versement d'une prime périodique.

2 Bases légales de l'assurance

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont stipulés dans la police, dans les présentes conditions générales et dans des conditions complémentaires. Sauf convention contraire expresse, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). D'éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le siège principal d'Allianz Suisse.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois priment la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants helvétiques domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant des contrats souscrits au titre de la prévoyance liée, les dispositions divergentes des Conditions particulières (CP) « Prévoyance liée (pilier 3a) » priment les présentes conditions générales.

3 Prestations assurées

Le montant de la rente assurée est stipulé dans la police.

En cas d'incapacité de gain de la personne assurée, le montant de la rente est fixé en fonction du degré non arrondi de l'incapacité de gain, sur la base de l'échelle ci-dessous. Si le degré d'incapacité de gain atteint 70% ou plus, Allianz Suisse verse l'intégralité des prestations. Si le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40%, la personne assurée n'a droit à aucune prestation.

Degré d'incapacité de gain	Montant de la rente
Moins de 40%	0%
À partir de 40%	25%
À partir de 50%	50%
À partir de 60%	75%
À partir de 70%	100%

3.1 Prestation en cas d'incapacité de gain par suite de maladie

En cas d'incapacité de gain par suite de maladie après l'expiration du délai d'attente stipulé dans la police, Allianz Suisse est redevable d'une rente en fonction des échelons ci-dessus. Cette rente est due à la fin de chaque trimestre de l'année d'assurance. Elle est versée tant que le droit existe, au plus cependant jusqu'à l'expiration contractuelle convenue.

3.2 Prestation en cas d'incapacité de gain par suite d'accident

Si le risque accidents est également inclus, Allianz Suisse est redevable d'une rente en fonction des échelons ci-dessus en cas d'incapacité de gain par suite d'accident, après l'expiration du délai d'attente stipulé dans la police. Cette rente est due à la fin de chaque trimestre de l'année d'assurance. Elle est versée tant que le

droit existe, au plus cependant jusqu'à l'expiration contractuelle convenue.

3.3 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Allianz Suisse prend à sa charge le paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident conformément aux Conditions complémentaires (CC) « Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident ».

4 Définition de l'incapacité de gain

Il y a incapacité de gain lorsque la personne assurée est dans l'incapacité – et le reste pendant le délai d'attente convenu et au-delà – d'exercer, complètement ou partiellement, sa profession ou une autre activité lucrative que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, par suite d'une maladie objectivement constatable sur le plan médical et apparue après l'entrée en vigueur de l'assurance, ou par suite d'un accident survenu après l'entrée en vigueur de l'assurance. Par activité que l'on peut raisonnablement attendre, il faut entendre toute activité adaptée au mode de vie et aux aptitudes de la personne assurée, même si les connaissances nécessaires pour l'exercer doivent d'abord être acquises au moyen d'un reclassement.

Il y a incapacité de gain si la personne assurée qui n'exerçait pas d'activité lucrative avant l'atteinte à sa santé physique, intellectuelle ou psychique et pour qui une activité lucrative ne peut être envisagée est dans l'impossibilité – et le reste pendant le délai d'attente convenu et au-delà – d'accomplir, complètement ou partiellement, ses tâches habituelles, par suite d'une maladie objectivement constatable sur le plan médical et apparue après l'entrée en vigueur de l'assurance, ou par suite d'un accident survenu après l'entrée en vigueur de l'assurance.

Pour juger de la présence d'une incapacité de gain, il faut dans tous les cas prendre en compte exclusivement les conséquences de l'atteinte à la santé. De même, il n'y a incapacité de gain que si cette dernière est objectivement insurmontable.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, le degré de l'incapacité de gain est déterminé sur la base de la perte de gain subie. À cette fin, le revenu soumis à l'AVS que la personne assurée a perçu avant la survenance de l'incapacité de gain est comparé avec celui que la personne réalise encore après la survenance de l'incapacité de gain ou pourrait encore réaliser sur un marché de l'emploi équilibré. Le degré d'incapacité de gain correspond à la perte, exprimée en pour cent, de l'ancien revenu soumis à l'AVS.

Pour déterminer la perte de gain des collaborateurs ayant des revenus fluctuants ou irréguliers (collaborateurs travaillant à la commission, travailleurs temporaires, collaborateurs ayant des revenus à caractère saisonnier, etc.) ainsi que des travailleurs indépendants, il est tenu compte de la moyenne des revenus soumis à l'AVS des deux années civiles complètes qui précèdent la survenance de l'incapacité de gain, hors versements uniques. Pour les autres personnes exerçant une activité lucrative, la comparaison s'effectue sur la base du revenu soumis à l'AVS – hors versements uniques – au cours du mois civil qui précède l'incapacité de gain.

Si la personne assurée n'exerce pas d'activité lucrative, le degré d'incapacité de gain dépend du degré auquel la personne concernée est limitée dans ses activités et tâches habituelles.

5 Étendue de la couverture d'assurance

5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

5.2 Restrictions de la couverture d'assurance

L'incapacité de gain n'est pas couverte si elle survient

- par suite d'une grossesse sans complications;

- par suite d'une tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire, commise en état d'incapacité de discernement ou non;
- lors de la participation active à une guerre, à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles;
- à l'occasion d'un acte criminel ou d'un délit intentionnel, ou encore d'une tentative en ce sens.

Si aucune couverture n'est disponible en cas d'incapacité de gain partielle de la personne assurée, il n'existe aucun droit aux prestations ni dans cette mesure ni en cas d'augmentation future relative à ce cas.

Si aucune couverture n'est disponible en cas d'incapacité de gain de la personne assurée qui aurait droit à une rente entière, il n'existe aucun droit aux prestations et le contrat est résilié dans son ensemble.

Allianz Suisse renonce par ailleurs au droit que lui accorde la loi de réduire les prestations si la maladie ou l'accident qui entraîne une incapacité de gain résulte d'une négligence grave.

6 Augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée (extension de l'assurance)

6.1 Augmentation liée à un événement

Le preneur d'assurance peut demander, après écoulement de la première année d'assurance, une augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée s'il y a

- mariage ou conclusion d'un partenariat enregistré par la personne assurée;
- naissance d'un enfant de la personne assurée ou adoption d'un enfant par la personne assurée;
- passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante par la personne assurée;
- accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins par la personne assurée.

6.2 Augmentation liée à une date

Le preneur d'assurance peut demander une augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée

- pour la première fois à l'issue d'un délai de cinq ans suivant le début de l'assurance,
- puis tous les cinq ans.

S'il n'a pas été fait usage de l'augmentation liée à une date deux fois de suite, celle-ci ne pourra plus être demandée.

6.3 Demande d'augmentation

La demande d'augmentation liée à un événement doit être adressée par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires, dans les six mois suivant la survenance de l'événement correspondant. En cas d'acceptation de la demande, l'augmentation liée à un événement de la rente d'incapacité de gain assurée a lieu à la prochaine date d'échéance contractuelle de la prime suivant la réception de la demande d'augmentation.

La demande d'augmentation liée à une date doit être adressée par écrit dans les trois mois précédant la date périodique. En cas d'acceptation de la demande, l'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée a lieu à la date correspondante.

La personne assurée doit, dans les deux cas, consentir par écrit à l'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée. Ce consentement écrit doit être joint à la demande par le preneur d'assurance.

6.4 Étendue et limites de l'augmentation

L'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée ne peut dépasser 25% à chaque fois. La somme des rentes d'incapacité de gain assurées pour la personne assurée sur l'ensemble des contrats d'assurance vie individuelle en vigueur auprès d'Allianz Suisse ne doit toutefois pas excéder CHF 18 000.– par an après l'augmentation.

Allianz Suisse est en droit, sans y être tenue, d'appliquer, pour l'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée, le tarif et les conditions d'assurance valables pour un nouveau contrat au moment de l'augmentation. L'âge de la personne assurée au moment où a lieu l'augmentation au sens du chiffre 6.3 est déterminant dans tous les cas. La durée ne peut être prolongée au-delà de l'âge terme mentionné dans le contrat.

6.5 Refus d'augmentation pour raisons de santé

La demande d'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée peut être rejetée par Allianz Suisse pour des raisons de santé uniquement si:

- au moment où la demande d'augmentation est adressée, la capacité de travail de la personne assurée est limitée pour des raisons de santé;
- la capacité de travail de la personne assurée a été limitée pour des raisons de santé pendant quatre semaines ou plus au cours des six derniers mois précédant le moment où la demande d'augmentation a été adressée, ou si
- la personne assurée a fait l'objet d'un traitement médical pour des raisons de santé pendant quatre semaines ou plus au cours des six derniers mois précédant le moment où la demande d'augmentation a été adressée.

Au moment où la demande d'augmentation est adressée, la personne assurée doit répondre de manière conforme à la vérité aux trois questions correspondantes.

La demande d'augmentation est réputée rejetée s'il ressort des réponses fournies qu'elles correspondent à l'un des motifs de refus.

6.6 Refus d'augmentation pour d'autres raisons

La demande d'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée est réputée rejetée par Allianz Suisse si, au moment où elle est adressée:

- la personne assurée a atteint l'âge de 50 ans révolus,
- la personne assurée aura atteint l'âge de 50 ans révolus au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 aurait lieu,
- le contrat a été entièrement ou partiellement transformé en assurance sans paiement de primes pour cause de retard dans le paiement des primes ou à la demande du preneur d'assurance,
- des prestations assurées en cas d'incapacité de gain (rente ou libération du paiement des primes) peuvent être demandées pour la personne assurée ou si un délai d'attente a déjà commencé à courir dans le cadre du présent contrat d'assurance ou d'un autre contrat d'assurance en vigueur auprès d'Allianz Suisse,
- un supplément pour conditions aggravées est appliqué dont la durée ne sera pas encore écoulée au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 aurait lieu,
- le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou si
- la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

6.7 Conditions régissant l'augmentation

En cas d'acceptation de la demande, la rente d'incapacité de gain assurée est augmentée uniquement sous réserve qu'au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 a lieu:

- aucun retard dans le paiement des primes ne soit survenu,
- le contrat n'ait été entièrement ou partiellement transformé en assurance sans paiement de primes ni pour cause de retard dans le paiement des primes ni à la demande du preneur d'assurance,
- des prestations assurées en cas d'incapacité de gain (rente ou libération du paiement des primes) ne puissent être demandées pour la personne assurée et qu'un délai d'attente n'ait commencé à courir dans le cadre du présent contrat d'assurance ou d'un autre contrat d'assurance en vigueur auprès d'Allianz Suisse,

- le preneur d'assurance soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et que
- la personne assurée soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Si Allianz Suisse constate, une fois l'augmentation effectuée, qu'un motif de refus au sens du chiffre 6.6 s'applique ou que les conditions régissant l'augmentation au sens du chiffre 6.7 ne sont pas remplies, l'augmentation sera annulée avec effet au moment où elle aura eu lieu au sens du chiffre 6.3.

Si Allianz Suisse savait toutefois qu'un motif de refus au sens du chiffre 6.6 était applicable ou que les conditions régissant l'augmentation au sens du chiffre 6.7 n'étaient pas remplies, ou si elle aurait dû le savoir, l'annulation de l'augmentation n'est pas possible.

Si les réponses aux questions mentionnées au chiffre 6.5 ne sont pas conformes à la vérité, Allianz Suisse peut faire valoir les conséquences légales de la réticence en rapport avec l'augmentation convenue.

6.8 Augmentations en dehors du cadre de l'extension de l'assurance

Toute augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée en dehors des dispositions susmentionnées requiert une demande distincte ainsi qu'un examen de santé réalisé sur la base d'un questionnaire plus détaillé.

7 Révocation de la proposition d'assurance

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer, sans frais, la proposition de son assurance dans les sept jours qui suivent la signature; sa révocation écrite doit parvenir au siège principal d'Allianz Suisse avant l'expiration de ce délai.

8 Début de la couverture d'assurance

8.1 Couverture provisoire

Pendant l'examen de la proposition, Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire.

Celle-ci prend effet aussitôt que la proposition écrite parvient à une agence générale ou au siège principal d'Allianz Suisse, pour autant qu'aucun début d'assurance ultérieur n'ait été demandé.

La couverture provisoire n'est pas acquise si la personne à assurer est à ce moment-là sous traitement médical, sous contrôle médical ou n'est pas pleinement en état de travailler, ou si l'événement assuré est imputable à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

La couverture provisoire s'éteint au début de la couverture définitive ou au moment de la notification du refus total de l'assurance proposée, au plus tard toutefois huit semaines après réception de la proposition par Allianz Suisse. Si Allianz Suisse soumet au preneur d'assurance une modification de l'assurance proposée par ce dernier, la couverture provisoire s'éteint au moment de la réception de la proposition de modification par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après l'envoi de cette dernière.

La couverture provisoire est acquise pour les prestations proposées, à la condition toutefois, en ce qui concerne la rente, que la rente demandée ne soit pas supérieure, sur une base annuelle, à 75% du revenu soumis à l'AVS perçu au cours du mois civil précédant celui de la remise de la proposition.

Les prestations découlant de la couverture provisoire sont limitées, pour l'ensemble des propositions en suspens sur la tête d'une même personne assurée, à un montant total de CHF 250 000.– maximum. La rente d'incapacité de gain est alors prise en considération sous forme d'un versement unique en capital. Les propositions établies en monnaies étrangères sont en outre converties en francs suisses au cours de change du jour où l'événement assuré est survenu.

8.2 Couverture définitive

La couverture définitive prend effet dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par écrit par Allianz Suisse ou qu'une contre-proposition d'Allianz Suisse a été acceptée par écrit par le preneur d'assurance et que le paiement de la première prime est parvenu à Allianz Suisse, ou encore à réception par le preneur d'assurance de la police, dans tous les cas au plus tôt cependant à la date du début de l'assurance stipulée dans la proposition.

9 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la date d'échéance du contrat indiquée dans la police.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de décès de la personne assurée ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation.

Dans le cas d'une résiliation, la date déterminante est celle indiquée dans la notification ou, à défaut, la date de réception de la notification par le destinataire.

Si la personne assurée déménage à l'étranger (sauf dans la Principauté de Liechtenstein) avant que la moitié de la durée de l'assurance ne soit écoulée, le contrat s'éteint 12 mois après le départ du domicile, sauf convention contraire passée par écrit avec Allianz Suisse.

10 Obligations de déclarer et de collaborer

10.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat

Les réponses à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse doivent être exactes, complètes et conformes à la vérité. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à des tiers, et son respect conditionne la conclusion de l'assurance et l'étendue de la couverture.

Le preneur d'assurance est tenu, lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, d'apporter son concours, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat par notification écrite.

Si le contrat prend fin du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus dont l'occurrence ou l'étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

10.2 Exercice du droit aux prestations

Si une incapacité de gain survient à la suite d'une maladie, ou si elle est incluse dans l'assurance, une incapacité de gain survient à la suite d'un accident, le preneur d'assurance est tenu d'en informer Allianz Suisse au plus tard dans les **90 jours**. Les formulaires nécessaires à l'annonce (annonce d'une incapacité de gain, certificat médical) peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Si la survenance de l'incapacité de gain est déclarée à Allianz Suisse après expiration de ce délai de 90 jours, le délai d'attente commence à la date de la réception de l'annonce d'incapacité de gain au siège principal d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est en droit de demander les informations, justificatifs et examens médicaux ainsi qu'expertises qu'elle juge nécessaires pour déterminer l'étendue de l'obligation de verser des prestations.

Allianz Suisse a également le droit d'exiger de pouvoir consulter les dossiers de tous les services impliqués dans un cas d'assurance déclaré et de permettre aux assurances sociales, en particulier aux offices AI et aux assureurs accidents, de consulter les dossiers, de façon à améliorer les chances de réinsertion de la personne assurée dans la vie professionnelle.

Les frais engagés pour l'établissement du certificat médical sont à la charge du preneur d'assurance.

Pendant l'examen du droit aux prestations, les primes continuent à être dues intégralement, même si le délai d'attente est déjà expiré.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser de prestations.

La personne assurée est tenue de se déclarer à l'AI dès que possible. Si, après deux années ininterrompues d'incapacité de gain, cette dernière n'a pas encore été déclarée auprès de l'assurance invalidité fédérale (AI), Allianz Suisse est en droit de mettre fin au versement des prestations.

Si la personne assurée a été capable, pendant le délai d'attente, de reprendre son activité lucrative et si, ultérieurement, une nouvelle incapacité de gain survient pour la même raison, les différentes périodes d'incapacité de gain peuvent être additionnées si la durée totale des interruptions ne dépasse pas un tiers du délai d'attente.

Pour le calcul du délai d'attente et des prestations assurées, le mois compte 30 jours et l'année 360 jours.

Allianz Suisse se réserve le droit de verser les prestations dans la monnaie du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

11 Rechute

À l'expiration du délai d'attente, si la personne assurée fait une rechute pour la même raison dans un délai d'un an après avoir récupéré sa pleine capacité de gain et que cette rechute provoque une nouvelle incapacité de gain alors que la couverture d'assurance perdue, aucun nouveau délai d'attente ne commence à courir.

12 Changement du degré d'incapacité de gain

Si la personne assurée a droit au versement de prestations, Allianz Suisse doit être immédiatement informée de tout changement qui pourrait influencer l'évaluation du degré d'incapacité de gain.

Si le degré d'incapacité de gain s'accroît, les anciennes rente et prime restent dues jusqu'à ce que l'accroissement de la prestation soit constaté par Allianz Suisse.

Si la personne assurée est déjà en état d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, que cet état justifie le versement de prestations et que le degré d'incapacité de gain s'accroît, un nouveau délai d'attente court pour la différence entre l'ancien et le nouveau degré d'incapacité de gain si l'accroissement du degré d'incapacité de gain a une autre cause. Le degré d'incapacité de gain résultant de différentes causes ne peut dépasser la barre des 100%.

Si le droit aux prestations est réduit du fait d'un changement dans le degré d'incapacité de gain, Allianz Suisse est autorisée à réclamer au preneur d'assurance le remboursement des rentes indûment versées et le paiement des primes non versées. Allianz Suisse peut compenser ce remboursement ou ce paiement de primes avec des prestations futures, pour autant que cette compensation ne viole pas des règles de droit impératives.

Allianz Suisse se réserve le droit de faire reconstruire à tout moment l'incapacité de gain.

13 Début et fin du droit aux prestations

Le droit au versement d'une rente d'incapacité de gain naît à l'expiration du délai d'attente. Pendant l'examen du droit aux prestations, aucune rente n'est exigible, que le délai d'attente coure encore ou non.

Le droit aux prestations est acquis tant que l'incapacité de gain dure de manière ininterrompue et que son degré ne passe pas sous la barre des 40% ou tant que les autres motifs stipulés n'entraînent pas l'extinction dudit droit, au plus cependant jusqu'à l'expiration du contrat.

Le droit aux prestations issues de la présente assurance s'éteint avant terme au décès de la personne assurée, mais aussi en cas d'annulation de l'assurance ou de dissolution du contrat pour d'autres raisons, en l'occurrence pour cause de résiliation ou d'arrêt du paiement des primes. Cette clause n'est pas applicable aux prestations de rentes lorsque le droit au maintien de leur versement est garanti par des dispositions légales contraignantes.

En cas de maintien du droit aux prestations de rentes, en vertu de dispositions légales contraignantes, lors de la dissolution du contrat, Allianz Suisse est autorisée à s'acquitter de cette prétention sous la forme d'un capital à la date d'effet de la dissolution, et ce sans devoir requérir le consentement du preneur d'assurance. Au-delà de cette date, toute augmentation du degré d'incapacité de gain ou toute nouvelle incapacité de gain ayant une cause différente ou identique avec nouveau délai d'attente n'est plus couverte ni prise en compte, indépendamment du fait qu'Allianz Suisse fasse ou non usage de ce droit.

Les prestations versées au-delà de la date d'extinction doivent être intégralement restituées par le preneur d'assurance.

14 Classes professionnelles

La prime dépend de la classe professionnelle, définie par Allianz Suisse, à laquelle la personne assurée a été affectée compte tenu de l'activité professionnelle exercée au moment de la conclusion du contrat. Si la personne assurée change d'activité professionnelle après la conclusion du contrat, Allianz Suisse peut procéder à une affectation à la classe professionnelle correspondante.

Si l'activité professionnelle a été erronément déclarée à la conclusion du contrat, les prestations assurées sont adaptées, avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat, sur la base de la prime convenue et du taux de prime de la classe professionnelle à laquelle la personne assurée appartenait compte tenu de l'activité professionnelle effectivement exercée à la conclusion du contrat.

Par ailleurs, le preneur d'assurance est redevable d'un supplément correspondant à 50% de la prime initiale, et ce avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat.

15 Financement de l'assurance

15.1 Financement au moyen de primes périodiques

Les primes périodiques doivent être payées d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, dans la monnaie du contrat.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des primes ultérieures figurent dans la police.

15.2 Coordonnées de paiement

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte indiqué par le siège principal d'Allianz Suisse.

16 Retard dans le paiement des primes

Si le preneur d'assurance ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à son obligation de paiement des primes, il reçoit une sommation écrite mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

Si le preneur d'assurance ne procède pas au versement dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la sommation, la couverture d'assurance et le contrat s'éteignent à l'expiration du délai de sommation.

17 Transformation en assurance sans paiement de primes et rachat de l'assurance

La présente assurance risque ne peut être rachetée ni transformée en assurance sans paiement de primes.

18 La police en tant qu'instrument de crédit

Allianz Suisse n'octroie aucun prêt sur police rémunéré sur cette assurance. La cession, la mise en gage ou le nantissement de l'assurance sont eux aussi exclus.

19 Adaptation des bases tarifaires

Allianz Suisse a le droit, en cas de modification essentielle des bases de calcul déterminantes pour le tarif applicable à la présente assurance principale, d'augmenter les primes au début de l'année d'assurance qui suit. L'augmentation de prime est notifiée par écrit au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant le début de l'année d'assurance qui suit. Si des rentes sont en cours, il ne peut être procédé à l'augmentation de prime qu'après extinction complète du droit à celles-ci.

Après notification d'une augmentation de prime, le preneur d'assurance peut résilier par écrit le contrat d'assurance ou la partie de l'assurance concernée par l'augmentation, avec effet au plus tard au jour où l'augmentation de prime est censée entrer en vigueur. Si le preneur d'assurance omet de résilier ou si la résiliation écrite ne parvient pas au siège principal d'Allianz Suisse avant le jour où l'augmentation de prime est censée entrer en vigueur, cette dernière est considérée comme acceptée.

20 Participation aux excédents

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

21 Violation du contrat sans faute

S'il a été convenu entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance que ce dernier subissait une sanction ou une perte de droit en cas de violation d'une obligation, ladite sanction ou perte de droit ne survient pas si le preneur d'assurance prouve que la violation peut être qualifiée de non fautive eu égard aux circonstances. En cas de non-respect non fautif des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

22 Service militaire, guerre ou troubles

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès.

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays – hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après sa fin. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables.

Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont établis par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation

différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Au surplus, demeurent expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

23 Communications

23.1 Communications du preneur d'assurance

Les communications doivent être envoyées par écrit au siège principal d'Allianz Suisse.

23.2 Communications d'Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, Allianz Suisse peut exiger qu'il désigne un représentant en Suisse, auquel peuvent être adressées valablement toutes les communications.

Allianz Suisse est en droit d'adresser ces communications à la dernière adresse du preneur d'assurance ou de son représentant en Suisse dont elle a connaissance.

24 Conseil en cas de divergence d'opinions

En cas de divergences d'opinions avec Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée apporte gratuitement des conseils.

En Suisse alémanique: Ombudsman der Privatversicherung
Postfach
8022 Zürich

En Suisse romande: Ombudsman de l'assurance privée
case postale 2608
1002 Lausanne

Au Tessin: Ombudsman dell'assicurazione privata
casella postale
6903 Lugano

25 Lieu d'exécution

Le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance, et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.